DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

3 è enz Bureau

8 4-4 7 25 ARRETEN° DU 28 NOV. 1984

portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines.

Délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection.

Maître d'ouvrage :

Syndicat Intercommunal des Eaux de GIRONVILLE - PRUNAY - BUNO BONNEVAUX

Forage : n° du BRGM : 293.3.5

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et notamment l'article 113 ;

 $$\tt VU$$ le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU le Code des Communes ;

 $\tt VU$ le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 16-1, R 16-1 et R 16-2 ;

\$VU\$ la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le décret n° 61-859 du ler Août 1961 portant règlement d'Administration Publique pour l'application du chapitre III du titre ler du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

\$VU\$ le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 25 Juillet 1981 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution syndical et des périmètres de protection autour du point de prélèvement et prenant l'engagement d'indemniser les usiniers et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation ;

VU le rapport du Géologue Officiel en date du 16 mars 1976

VU le décret n° 83-924 du 21 Octobre 1983 relatif aux Commissions Régionales et Départementales des Opérations Immobilières et de l'Architecture, modifiant le décret n° 69-825 du 28 Août 1969;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-18 du 3 Août 1983 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire ;

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédées du 26 Septembre 1983 au 26 Octobre 1983 inclus dans la commune de GIRONVILLE- SUR- ESSONNE ;

VU les plans et états parcellaires soumis aux enquêtes

 $$\tt VU$$ l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 16 Décembre 1983 ;

CONSIDERANT que ce projet est dispensé de l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture en application des dispositions du décret n° 83-924 du 21 Octobre 1983 susvisé modifiant le décret n° 69-825 du 28 Août 1969;

 ${\tt VU}$ l'avis de M. le Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement d'EVRY ;

 ${\tt VU}$ le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de l'ESSONNE ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE:

ARTICLE 1- Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de GIRONVILLE - PRUNAY - BUNO BONNEVAUX, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du forage numéroté 293.3.5. sis sur le territoire de la commune de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de GIRONVILLE - PRUNAY BUNO BONNEVAUX est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage visé à l'article 1.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 2 400 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que ce prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 25 Juillet 1981, le Syndicat Intercommunal des Eaux de GIRONVILLE - PRUNAY - BUNO BONNEVAUX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour de ce forage, les périmètres de protection immédiate et rapprochée et un périmètre de protection éloignée, délimités conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints.

Périmètre de protection immédiate :ce périmètre est constitué par la parcelle n° 72 section F lieu-dit "Le Village".

Périmètre de protection rapprochée : ce périmètre est constitué par la parcelle n° 75 section F lieu-dit "Le Village", par les portions de parcelles n° 59, 61, 62, 64, 70, 71, 298, 300 section F lieu-dit "Le Village" et par une portion du chemin départemental n° 1 pour 8 a 40 ca.

Périmètre de protection éloignée : il s'étend conformément au plan au 1/25.000è ci-annexé.

ARTICLE 7 -

- 1/ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : dont le terrain sera acquis en pleine propriété par le Syndicat et clôturé, sont interdites toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation des ouvrages.
- 2/ A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites les activites suivantes :
 - creusement de puits et forages,
 - ouverture, exploitation ou extension de carrières et excavations à ciel ouvert ou souterraines,
 - dépôts d'ordures décharges industrielles et autres déchets.
 - dépôts de fumier, produits chimiques ou radio-actifs,
 - rejetsd'eaux usées,
 - installation de canalisations et réservoirs d'hydrocarbures,
 - construction d'habitations et de bâtiment à tous usages.
- 3/ A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementées notamment les activités suivantes :
 - creusement de puits de plus de 10 m,
 - rejets d'eaux vannes et eaux usées,
 - ouverture de carrières ou d'excavations,
 - installation d'établissements classés,
 - installation de réservoirs d'hydrocarbures.

ARTICLE 8 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9 -

Pour les activités, dépôts et installations existant, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6 , il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 10 -

Sont instituées au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de GIRONVILLE - PRUNAY - BUNO BONNEVAUX les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée définis à l'article 7.

ARTICLE 11 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1094 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 12 -

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de GIRONVILLE S/ESSONNE par les soins de M. le Maire de GIRONVILLE S/ESSONNE qui établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité

par les soins du bureau foncier désigné à cet effet :

- publié à la conservation des hypothèques compétente,

- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 13 -

- M. le Secrétaire Général de l'ESSONNE,
- M. le Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement d'EVRY,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de GIRONVILLE PRUNAY BUNO BONNEVAUX.
- -M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée :

- Au Directeur Départemental de l'Equipement,
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Au Directeur Interdépartemental de l'Industrie.

Fait à EVRY, le 28 NOV. 1984

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

POUR LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION Le Chef de Bureau

Signé : Jean-Jacques FAUROUX

